



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2015-016

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 09 décembre 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'agro-biodiversité**

ARRÊTÉ portant octroi d'une autorisation de prélèvement, marquage et relâché dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE ET LOIR

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau – Risques – Biodiversité

ARRÊTÉ

portant octroi d'une autorisation de prélèvement, marquage et relâché dans le milieu naturel
d'animaux vivants dont la chasse est autorisée

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté départemental n° DDT-SGREB-BAB-2015.006 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département d'Eure et Loir du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

VU l'article L 424-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2015 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Considérant la mise en place d'une étude nationale menée par le GIFS (Groupement d'investigation sur la faune sauvage) en partenariat avec la Fédération Nationale des Chasseurs, et l'ONCFS sur le suivi des populations de l'espèce *Columba palumbus* (pigeon ramier), espèce classée gibier ;

Considérant la demande en date du 02 décembre 2015, présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure et Loir située 12 Rue du Château – Chenonville - 28360 La Bourdinière-Saint-Loup , à l'effet d'être autorisée à capturer des spécimens de l'espèce *Columba palumbus* (pigeon ramier), de les équiper de balises Argos et de les relâcher à des fins de suivi des populations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'opération

La Fédération départementale de la Chasse - d'Eure et Loir située 12 Rue du Château – Chenonville - 28360 La Bourdinière-Saint-Loup , est autorisée à capturer 4 spécimens de l'espèce de Pigeon Ramier (*Columba palumbus*), à les équiper d'une balise Argos et à les relâcher dans le milieu naturel.

Article 2 – Objet

Inventaires dans le cadre de suivi des populations de pigeons ramiers. Cette espèce est la plus chassée en France et ces mouvements sont encore peu connus.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

| NOM / Prénom | Qualité |
|-------------------------------|---|
| Jean François GUERRIER | Responsable matériel |
| Guy PINDON | Technicien Fédération des Chasseurs de Loir et Cher |
| Christian PERDREAU | Technicien Fédération des Chasseurs de Loir et Cher |
| Frédéric LEROY | Technicien Fédération des Chasseurs de Loir et Cher |
| Nathalie DIQUELOU | Technicien Fédération des Chasseurs de Loir et Cher |
| Valentin BARON | Technicien Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir |
| Fabrice BUTON | Technicien Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir |
| Marc CHARNIER | Technicien Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir |
| Julie DAVID | Technicien Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir |
| Eric MANGIN | Technicien Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir |
| Dominique LECORNU | Technicien Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir |
| Frédéric SAMSON | Technicien Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir |
| Stéphane SKIBNIEWSKI | Technicien Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir |

Article 4 – Validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 01 mars 2016.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Les oiseaux seront capturés à l'aide de filets, de mues et de cages-pièges.

Article 8 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le nombre de spécimens attrapés et équipés ainsi que les lieux de relâchés à la DDT d'Eure – Loir.

Article 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de relâché. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'environnement.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de l' Office National de l'Eau et des Milieux Naturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

- 9 DEC. 2015

**P/ LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires**

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.